

TITRE 1

CONSTITUTION – AFFILIATION – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – OBJET

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes réglementaires d'application, ayant pour titre : « Club de Sauvetage et Secourisme Muretain ».

Article 2 - Affiliation

Elle est affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S.), organisme de sécurité civile, fondée en 1899 par Raymond PITET et reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 février 1927.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à la piscine Aqualudia, 80 Avenue Bernard IV – 31600 MURET. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 5 - Objet

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du Sauvetage, du Secourisme et des missions de sécurité civile.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme : « *développer dans la population le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner, et par la pratique du Sauvetage et du Secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables, soit en tant que citoyen, soit en tant qu'acteur en équipe des missions opérationnelles de sécurité civile* ». (art. S.2.2° des statuts de la FFSS)

L'association garantit et fait respecter en son sein, à l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

TITRE 2

COMPOSITION – COTISATIONS – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- membres actifs, composés :
 - de nageurs
 - de formateurs et / ou secouristes
- membres stagiaires ayant suivi une formation en secourisme ou de sauvetage dispensée dans le cadre de l'agrément de sécurité civile de la FFSS
- membres d'honneur tel que définit au règlement intérieur
- membres bienfaiteurs tel que définit au règlement intérieur

Article 7 - Cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont versé le montant de la cotisation fixé annuellement par l'assemblée générale. Ils doivent également s'acquitter de la licence FFSS annuelle obligatoire.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, dans le respect de la procédure précisée dans le règlement intérieur
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Constitution et tenue des assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation et titulaires de leur licence FFSS. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents.

Les agents rétribués non membres de l'association, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux travaux de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande au moins du quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les dix jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur ou du bureau. Elles sont adressées aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Elles sont adressées aux membres, par lettres individuelles, courriel ou tout autre moyens décidé par le comité directeur au moins 15 jours à l'avance et/ou par voie de presse et d'affichage dans les meilleurs délais (*les modalités de convocation par voie de presse et d'affichage peuvent être précisées par le règlement intérieur*).

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs, tels que désignés à l'article 6 des présents statuts. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée générale. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Seuls auront le droit de vote les membres actifs, tels que désignés à l'article 6 des présents statuts, présents à jour de leur cotisation et de leur licence FFSS. En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du président est prépondérante.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président du bureau de vote et par ses assesseurs.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

En cours d'assemblée générale, un membre votant de l'assemblée générale peut proposer une résolution à l'ordre du jour. Celui-ci est alors intégré à l'ordre du jour si au moins 50% des membres de l'assemblée générale le souhaite et moins de 33% des membres de l'assemblée générale s'y opposent.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ou à l'un des vice-présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur.

Un compte-rendu de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire.

Article 10 – Nature et pouvoir des assemblées générales

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts et règlement intérieur, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents, à s'y conformer.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, l'assemblée générale ordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports moral, d'activité et financier. Pour ce dernier, les deux vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. Après en avoir débattu, l'assemblée générale ordinaire vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur tous les autres points de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si un quart au moins des membres présents l'exigent, les votes seront faits à bulletin secret.

Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du comité directeur (*scrutin uninominal*).

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection des membres du comité directeur ou à leur renouvellement et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs, tels que désignés à l'article 6 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 13 – Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 5 membres au minimum et 20 membres au maximum.

Ils sont élus pour 4 ans au scrutin secret uninominal et à la majorité des membres présents par l'assemblée générale.

Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au président au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Est éligible au comité directeur toute personne majeure au jour de l'élection. Elle doit être membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation et de sa licence FFSS.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues de la fédération par décision de la commission disciplinaire.

Le comité directeur est renouvelé tous les ans par tiers. La première année d'existence de l'association, ou en cas de renouvellement de plus d'un tiers des membres, l'ordre de sortie des membres est déterminé par un tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association veillera dans la mesure du possible à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Le remplacement définitif est ratifié par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de plus de la moitié des membres du comité directeur, une assemblée générale ordinaire devra être convoquée dans les 4 semaines suivantes.

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, ou tout autres moyens, par le président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un relevé de décision est établi par le secrétaire et transmis à l'ensemble des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 6, des présents statuts. Tout membre du comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Le comité directeur est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations prises par cette dernière.

Le comité directeur prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'assemblée générale.

Le comité directeur décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Le comité directeur surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité.

Le comité directeur nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Article 14 – Le bureau

Le comité directeur élit pour 1 an, un bureau comprenant au moins :

- Un(e) président(e) et éventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président dirige les travaux du comité directeur, de l'assemblée générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le secrétaire est chargé notamment de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des compte-rendus d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, des relevés de décision des différentes séances des comités directeurs, et de la tenue du registre officiel de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière des toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les dispositions liées aux frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Article 15 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations versées par les adhérents.
- Des dons.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales ou des établissements publics.
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Des sommes perçues au titre des formations de secourisme ou de sauvetage, des Dispositifs Prévisionnels de Secours ou toutes autres actions dispensées dans le cadre de l'agrément de sécurité civile de la FFSS
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 – Contrôle de la comptabilité

Le rapport annuel et les comptes de résultats et prévisionnels sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association (vérificateurs aux comptes), élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an. Ils sont rééligibles.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - DÉVOLUTION DES BIENS

Article 17 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont prévues aux articles 9 et 12 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée par au moins les 2/3 des membres présents. Le vote se fait toujours à bulletin secret.

Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 – Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités administratives tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le comité directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.

Fait à Muret, le 11/10/2019

Le Président,
(Nom, prénom et signature)

Le trésorier,
(Nom, prénom et signature)

Le Secrétaire
(Nom, prénom et signature)

Cédric GAUTHIER

Caroline SMITH

Jean BANDET

I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Les membres s'engagent à respecter et appliquer les Statuts et le Règlement Intérieur du « Club de Sauvetage et de Secourisme Muretain ». La qualité de membre se perd par :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation.

Au-delà de la participation aux activités auxquelles les nageurs, formateurs et secouristes sont affectés, les membres s'engagent :

- à participer à la vie du club, et notamment aux AG de l'association, à aider dans l'organisation des manifestations du club...
- pour les nageurs, à aider dans l'encadrement des plus jeunes et pour tous, dans l'installation et au rangement du matériel lors des entraînements, sorties et compétitions...
- pour les formateurs et secouristes dans la préparation, la mise en place et le reconditionnement du matériel ainsi que dans le nettoyage général des locaux et du matériel.

Article 2 – les qualités de membres se composent de la manière suivante :

Les membres actifs, qui sont composés de :

- nageurs ayant versé leur cotisation au club, se sont acquittés de la licence FFSS annuelle obligatoire.
- formateurs et de secouristes s'étant acquittés de la licence FFSS annuelle obligatoire.

Seuls les membres actifs comptent dans le quorum nécessaire permettant aux assemblées générales de délibérer valablement.

Les membres stagiaires, qui se sont acquittés de la licence FFSS obligatoire dans le cadre d'une formation de secourisme ou de sauvetage dispensée par le « Club de Sauvetage et de Secourisme Muretain ».

Ils sont invités aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, mais ne comptent pas dans le quorum nécessaire permettant aux assemblées générales de délibérer valablement.

Les membres d'honneur de l'année en cours sont les officiels A, B et C du « Club de Sauvetage et de Secourisme de Muretain », déclarés pendant la saison par l'association à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS).

Peuvent également être désignés membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, et validés par le bureau. Cette désignation sera ratifiée en assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Ils doivent également s'acquitter de la licence FFSS annuelle obligatoire.

Les membres bienfaiteurs sont :

- les personnes physiques qui versent à l'association un don d'une valeur supérieur à 1000€.
- les personnes morales qui versent à l'association un don supérieur à 5000€.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion...

En cas de blessure grave ou de décès d'un membre en cours d'année, le comité Directeur pourra statuer sur un remboursement partiel de la cotisation.

II - REGLEMENT MEDICAL

Article 3 - L'adhérent pourra démarrer l'activité sportive uniquement lorsque son dossier d'inscription sera complet, y compris en compétition, avec un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation ou du sauvetage sportif, daté de moins de 3 mois à la date du démarrage des activités, ou de fournir la fiche de renseignements médicaux si le certificat médical est inférieur à 3 ans.

Article 4 – Les adhérents du club s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et tout texte spécifique en la matière.

III – INTEGRATION AU CLUB ET AFFECTATION DES SAUVETEURS

Article 5 - En début d'année les sauveteurs du club sont classés par catégorie en fonction de leur niveau sportif et de leur âge. Chaque groupe est sous la responsabilité d'un entraîneur qualifié. Les listes établies par les entraîneurs validées par le bureau en début d'année sont sans appel. Un changement de groupe ne peut être envisagé en cours de saison que sur demande de l'entraîneur auprès du bureau ou à l'initiative de ce dernier. Dans tous les cas cette demande doit être ratifiée par le bureau.

L'affectation des adhérents dans les différents groupes est dépendante du niveau atteint lors de la saison précédente ou du test d'entrée préalable à l'inscription pour les nouveaux adhérents.

IV - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS ET FORMATIONS

Article 6 - La participation aux compétitions est conditionnée au préalable au dépôt du dossier complet (licence, certificat, cotisation, fiche médicale)

Article 7 - Les sauveteurs de tous les groupes peuvent participer s'ils le souhaitent à des compétitions d'eau plate ou côtière.

Article 8 - Tout sauveteur engagé dans une compétition est tenu de prévenir ses entraîneurs en cas de non-participation et ce, dans les meilleurs délais. Le club se réserve le droit de demander aux sauveteurs absents, le remboursement des frais d'engagement et de forfaits facturés par l'organisateur de la compétition. Le non-respect de cette règle pourra entraîner la suspension de la ou des compétitions ultérieures.

Article 9 - Une participation forfaitaire aux frais de déplacement, repas, hébergement peut être demandée aux adhérents. Le non-paiement de cette contribution entraîne l'annulation de la participation à l'événement ou aux suivants. Le montant de cette participation est dépendant des frais engagés et sera étudié au cas par cas.

Article 10 – La sélection des sauveteurs pour Championnats de France côtier, et pour tout autre compétition Nationale, sera proposé par les entraîneurs. Cette sélection sera validée par le bureau.

V - STAGES

Article 11 - Les frais de stages seront pris en charge en partie par l'association. Une participation sera donc demandée aux adhérents. Le non-paiement de cette contribution entraîne l'annulation de la participation au stage

Article 12 - A titre exceptionnel, en cas de problèmes sociaux ou pour encourager un sauveteur méritant, le bureau se réserve la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais de stage.

VI - DISCIPLINE ET RESPONSABILITE

Article 13 - Tout membre se faisant remarquer par l'inobservation du présent règlement, par toute conduite ou manquement ternissant l'image du club pourra être exclu de manière provisoire ou définitive selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 14 - La prise en charge des adhérents par le club commence et s'arrête aux heures précises des séances d'entraînement ou d'apprentissage. Il est demandé aux responsables légaux de s'assurer, en déposant les enfants, que l'entraînement a bien lieu. Il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs enfants regagnent effectivement le groupe d'affectation sur la plage de la piscine, du lac, ou de tout lieu d'entraînement désigné par les entraîneurs, et ils doivent être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge le mineur dès sa sortie des vestiaires. Le club décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu à un adhérent qui ne s'est pas présenté à l'entraîneur ou qui a quitté le bassin ou le plan d'eau sans son autorisation. Il en est de même dès la sortie de l'établissement et sur la voie publique.

Article 15 - Tout membre du club s'engage à respecter et à protéger les installations sportives et les espaces naturels qui le reçoivent que ce soit pour les entraînements ou lors de compétitions. Outre les sanctions administratives, le club se réserve le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel ou d'une dégradation des installations sportives.

L'association met à disposition de ses membres, notamment actifs et stagiaires, du matériel de sauvetage et de secourisme. L'attention est attirée auprès des membres que ce matériel est coûteux et nécessite d'être manipulé avec précaution.

Les entraîneurs ou les formateurs s'engagent à faire respecter les consignes de bonne utilisation du matériel, et feront remonter au club les dégradations de matériel et les responsables des dégradations.

Article 16 - Pour tout déplacement, stages ou compétitions, les parents véhiculant des sauveteurs devront avoir souscrit une couverture responsabilité « personnes transportées » auprès de leur compagnie d'assurance personnelle. (Une attestation de déplacement bénévole pourra leur être fournie pour réductions d'impôts).

Article 17 - L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- le non paiement de la cotisation

Avant toute proposition d'exclusion, temporaire ou définitive, ou de radiation au bureau, un dialogue doit au préalable être proposé entre le responsable d'activité (entraîneur, formateur, chef de dispositif...) et le membre ainsi que ses représentants légaux s'il est mineur. Pendant ce dialogue, le membre peut se faire assister de toute personne de son choix. Un relevé de décision est établi par le responsable d'activité et transmis au bureau.

Un membre du bureau contactera par quelque moyen nécessaire le membre, ainsi que ses représentants légaux s'il est mineur, afin qu'il puisse fournir des explications. Un relevé de décision est établi par le membre du bureau et transmis au bureau.

Le bureau convoque le membre, ainsi que ses représentants légaux s'il est mineur, par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix. La décision d'exclusion ou de radiation est prononcée par le bureau à l'unanimité des membres présents. Un relevé de décision est établi par le bureau et transmis au comité directeur.

Lorsque la radiation est prononcée, le membre peut faire appel de la décision auprès du comité directeur dans un délai de deux mois. La saisine du comité directeur suspend la radiation. Le comité directeur se prononce après avoir entendu le membre si le comité directeur le souhaite. Un relevé de décision est établi par le comité directeur et transmis au membre incriminé.

VII - DROIT A L'IMAGE

Article 18 - Sauf avis contraire formulé à l'aide du formulaire électronique saisi au moment de l'inscription, l'association se réserve le droit de diffuser sur son site Internet :

- les résultats de compétitions auxquelles participe le club (nom, prénom, date de naissance, sexe, temps réalisé)
- les photographies et vidéo des adhérents réalisées lors des entraînements, compétitions ou manifestations sportives.

Les adhérents disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

VIII - COTISATION ANNUELLE

Article 19 - Chaque année, le bureau détermine le montant de la cotisation annuelle qui sera voté en Assemblée Générale. Cette cotisation ne peut faire l'objet de remboursement, sauf cas énoncé dans les statuts. Le montant de la cotisation peut être réglé en 1, 2, 3 fois par chèques.

Le bureau peut permettre l'utilisation de différents modes de paiement tels que : les chèques vacances ou sports de l'ANCV, la carte jeune pour les étudiants, etc...

Article 20 - Le bureau détermine une réduction de cotisation pour :

- les familles inscrivant plusieurs membres de leur famille (parents/enfants) 20€,
- les personnes désirant s'inscrire à partir du 15 Mars (50%),

IX - EDUCATEURS SPORTIFS

Article 21 - Les entraîneurs du « Club » doivent être détenteurs du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), ou du BPJPES. Ils s'engagent à fournir leur diplôme et l'attestation à jour de révision quinquennale.

Article 22 - Les entraîneurs, maîtres-nageurs, nageurs et accompagnateurs doivent se conformer aux règlements intérieurs et normes de sécurité imposées par la piscine Aqualudia, le lac des Bonnets, et tous lieux désignés pour les entraînements, stages et compétitions.

Article 23 - Les entraîneurs et les maîtres-nageurs sont tenus de se conformer :

- au présent règlement et aux décisions du bureau,
- sur le plan sportif, a la validation du bureau,
- sur le plan du fonctionnement, au bureau

A ce titre, il est de leur devoir de transmettre aux sauveteurs, le cas échéant à leurs parents, et de soutenir les choix du bureau et de leur apporter toutes les explications nécessaires. Ils se doivent de signaler dans les plus brefs délais au bureau tout incident ou accident survenu pendant leur vacation. Ils se doivent de tenir une liste nominative des adhérents présents à chaque entraînement.

Article 24 – Les entraîneurs et maître nageurs devront accompagner les sauveteurs de leur groupe respectif lors des compétitions d'eau plate et côtière.

X - FORMATEUR SECOURISME

Article 25 – Les formateurs devront être détenteurs des diplômes de secourisme de la FFSS. La formation continue des formateurs est pris en charge par le club si le formateur réalise au moins deux formations dans l'année.

Article 26 – Les formateurs sont tenus de se conformer :

- au présent règlement et aux décisions du bureau,
- sur le plan secourisme, aux cadre édité par la FFSS,
- sur le plan du fonctionnement, au bureau

A ce titre, il est de leur devoir de transmettre aux stagiaires, le cas échéant à leurs parents, et de soutenir les choix du bureau et de leur apporter toutes les explications nécessaires. Ils se doivent de signaler dans les plus brefs délais à bureau tout incident ou accident survenu pendant leur formation. Ils se doivent de tenir une liste nominative des adhérents présents à chaque formation.

Article 27 – Les formateurs sont responsables des convocations des stagiaires. Ils peuvent être assistés par les référents sportif et secourisme. Elle devra être effectué de préférence :

- 1 mois avant un PSE1 ou PSE2
- 15 jours avant un PSC1

Article 28 – Les formateurs devront s'assurer avant la formation que les stagiaires ont réglé leur formation. Ils peuvent être assistés par les référents sportif et secourisme.

Article 29 – Pour les formations des métiers de l'eau BSB et BNSSA les stagiaires s'engagent à fournir le dossier d'inscription à l'examen au moins 1 mois avant la date de celui-ci. Dans le cas contraire, ils s'exposent à un refus d'examen par la préfecture. Dans ce cas, aucune possibilité de remboursement ne sera possible.

Article 30 – Les sauveteurs pouvant justifier d'au moins 4 ans d'adhésion continue, peuvent prétendre à une participation du club à l'inscription du BNSSA. Cette participation correspond à la prise en charge complète de la formation aquatique. Les critères d'admissions sont les suivants :

- 4 ans de licence continue,
- Assiduité aux entraînements,
- Participation aux compétitions d'eau plate et côtières

Les membres du bureau étudieront les inscriptions au cas par cas et informera les sauveteurs.

X - ASSEMBLEE GENERALE

Article 31 – L'assemblée générale élit les membres du comité directeur. Le comité directeur nouvellement élu se réunit au plus tard 15 jours après l'élection, afin d'élire à la majorité relative les membres du bureau.

Lors de ce comité directeur d'installation, sont également désignés les membres en charge des commissions.

XI - BUREAU

Article 32 - Le bureau peut prendre toutes décisions convenables, immédiatement. Il est convoqué à la demande du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 33 - Le Trésorier doit, avant chaque Assemblée Générale Ordinaire, présenter les comptes de l'association ainsi que le budget de l'année future.

XII - COMMISSIONS

Article 34 - Plusieurs commissions peuvent être mises en œuvre au sein du « Club de Sauvetage et de Secourisme Muretain » :

- Sportive, en charge des compétitions, des officiels et du suivi des sauveteurs
- Secourisme, en charge de la formation et de l'opérationnel
- Communication, et événementiel
- Médicale,
- Discipline et récompenses
- Toute commission temporaire conformément à l'article 37

Article 35 - Le responsable de chaque commission est un membre du Bureau ou du comité directeur ou le responsable de la section secourisme ou sportif.

Exceptionnellement le comité directeur peut désigner un membre de l'association comme responsable de commission.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION



Article 36 - Le Président du « Club de Sauveteurs et de Secourisme Muretain » est membre de droit de chaque commission et peut s'y faire représenter, à l'exception de la Commission de Discipline.

Article 37 - Toute autre commission peut être créée par le Bureau en fonction de circonstances particulières ou de l'organisation d'une compétition importante.

XIII - SAUVETEURS NON LICENCIÉ à MURET SAUVETAGE.

Article 38 - Par dérogation et moyennant le versement d'une indemnité financière définie par le bureau, il est possible d'accueillir pour une saison ou ponctuellement au sein du Club des sauveteurs licenciés dans un autre club s'ils fournissent un certificat médical. Cette possibilité n'est pas prorogable.

Article 39 - À la fin de chaque saison, les sauveteurs ayant bénéficié de la dérogation, qui satisferont aux conditions et qui désireront prolonger leur présence au sein du club, devront intégrer le « Club de Sauveteurs et de Secourisme Muretain ».

XIV – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 40 - Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le comité directeur et validé en assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents.

XV – AUTRES

Article 41 - Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumise à l'arbitrage exclusif du président du bureau en fonction de son importance.